

BVGer C-5446/2017 vom 6. September 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5446_2017

FR: TAF C-5446/2017 du 6 septembre 2019

IT: TAF C-5446/2017 del 6 settembre 2019

Regeste

Remboursement des cotisations

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la CSC.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le TAF est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Conformément à l'art. 2 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir (art. 59 LPGA et 48 al. 1 PA). Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 50 al. 1 PA ; 52 PA), le recours est recevable.

E. 2

L'objet du litige porte en l'espèce sur le droit du recourant, ressortissant canadien, au remboursement de cotisations versées à l'AVS suisse.

E. 3

Selon les principes généraux du droit intertemporel, le droit matériel applicable est en principe celui en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières du droit transitoire (ATF 143 V 446 consid. 3.3, ATF 136 V 24 consid. 4.3,

ATF 132 V 215 consid. 3.1.1, ATF 130 V 445 consid. 1.2). Dans le cadre de la question du remboursement de cotisations versées à l'AVS, le fait particulier dont il y a lieu d'examiner les conséquences juridiques est la demande de remboursement déposée auprès de la CSC. Ainsi, le bien-fondé matériel de cette demande doit être jugé à l'aune du droit fédéral en vigueur au moment du dépôt de cette demande (ATF 136 V 24 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5827/2016 du 24 octobre 2017 consid. 3). En l'espèce, la demande de remboursement de cotisations AVS adressée par le recourant à la CSC date du 6 juin 2017, de sorte que le droit applicable est celui en vigueur à cette date.

E. 4.1

Selon le droit suisse, les ressortissants suisses, les étrangers et les apatrides ont droit à la rente de vieillesse et de survivants, conformément aux dispositions ci-après (art. 18 al. 1 LAVS).

E. 4.1.1

Les étrangers et leurs survivants qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse. Toute personne qui se voit octroyer une rente doit personnellement satisfaire à cette exigence. Sont réservées les dispositions spéciales de droit fédéral relatives au statut des réfugiés et des apatrides ainsi que les conventions internationales contraires, conclues en particulier avec des Etats dont la législation accorde aux ressortissants suisses et à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux de la LAVS (art. 18 al. 2 LAVS).

E. 4.1.2

Selon l'art. 18 al. 3 LAVS, les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement. L'art. 1 de l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS; RS 831.131.12) précise que les étrangers avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue, ainsi que leurs survivants, peuvent demander le remboursement des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants, conformément aux dispositions suivantes, si ces cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente (al. 1). La nationalité au moment de la demande de remboursement est déterminante (al. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_577/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant possède la nationalité canadienne. De plus, il réside dans son pays.

E. 4.2.1

Il s'agit, partant, d'examiner dans le cas d'espèce si la Suisse et le Canada ont conclu ou non une convention de sécurité sociale. Tel s'avère être le cas avec la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Canada, conclue le 24 février 1994 et est entrée en vigueur le 1er octobre 1995 (RS 0.831.109.232.1 ; ci-après : Convention). Cependant, le Tribunal se doit de relever à cet endroit que tant le recourant que l'autorité inférieure perdent de vue que, le recourant étant domicilié à (...), il s'agit également de tenir compte de

l'existence de l'Entente en matière de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Québec (RS 0.831.109.232.2 ; ci-après : Entente) conclue le 25 février 1994 avec la même date d'entrée en vigueur que la Convention. Toutefois, force est de constater que la solution demeurera inchangée dans la mesure où l'Entente a un contenu similaire à celui de la Convention.

E. 4.2.2

Eu égard aux dispositions susmentionnées (voir supra consid. 4.1), la Convention et l'Entente conclues entre la Suisse et le Canada, respectivement le Québec font obstacle à un éventuel remboursement de cotisations AVS, sauf si celles-ci prévoient la possibilité d'un tel remboursement. Or, il appert que ni l'une ni l'autre n'aménagent la possibilité de demander le remboursement de cotisations AVS ou de choisir entre la rente de vieillesse et le remboursement de cotisations.

E. 4.2.3

Dans son recours et sa réplique, le recourant fait ensuite valoir l'octroi d'une dérogation à la Convention dans le sens d'un remboursement de cotisations AVS, au motif que cette dernière serait devenue désuète, ne prévoyant pas de mécanisme permettant de tenir compte des situations nouvelles à l'instar de l'évolution d'un individu vers le statut de travailleur indépendant ou vers le statut d'entrepreneur qui serait devenu la règle depuis quelques années dans certains secteurs d'activité dont le sien. Il invoque encore qu'il appartient au droit d'une personne de pouvoir décider ce qu'elle considère juste et bénéfique pour son avenir, y compris sa prévoyance.

E. 4.2.4

A cet égard, le Tribunal relève qu'il est tenu d'appliquer le droit en vigueur en vertu de l'art. 190 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) qui dispose que le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Par droit international, il faut entendre les actes d'application directe tels par exemple l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) et les conventions de sécurité sociale dont la Suisse fait partie, mais non les grands textes fondamentaux énonçant les droits et principes de la sécurité sociale ne revêtant généralement pas un caractère « self-executing » et ayant pour but de guider le législateur s'adressant dès lors au législateur et non aux tribunaux (cf. Pierre-Yves Greber, in: Greber/Kahil-Wolff et al. (éd.), *Droit Suisse de la sécurité sociale*, 2010, p. 16 s. ; Pierre-Yves Greber, in: Ulrich Meyer (éd.), *Soziale Sicherheit Sécurité sociale*, 3e éd. 2016, p. 118 ss ; ATF 121 V 246, ATF 121 V 229 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6919/2016 du 14 juin 2017 consid. 8).

E. 4.2.5

Dans le cas particulier, le Tribunal ne peut que rejoindre l'autorité inférieure lorsqu'elle indique dans la décision sur opposition attaquée que l'art. 9 de la Convention prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de l'un des Etats, d'entente avec celle de l'autre Etat, d'accorder une dérogation, mais alors uniquement par rapport aux dispositions du titre III de la Convention qui concerne la législation applicable. Cette disposition n'englobe en revanche pas les prestations de l'AVS qui font l'objet d'un autre titre (IV). Le TAF note que ces considérations valent également pour l'art. 8 de l'Entente, dont la teneur est similaire à l'art. 9 de la Convention. A la différence de certaines conventions de sécurité sociale

conclues avec d'autres pays, la Suisse et le Canada, respectivement le Québec n'ont manifestement pas voulu prévoir la possibilité à ce niveau d'un remboursement de cotisations versées à l'AVS.

E. 4.3

Au surplus, c'est en vain que le recourant insiste sur un besoin de fonds supplémentaires qui ne pourraient attendre pour son entreprise et le développement de son projet de film, cet argument n'étant en rien déterminant en matière de remboursement de cotisations AVS.

E. 4.4

En conséquence, le recourant n'a pas droit au remboursement des cotisations AVS.

E. 4.5

Au surplus, il sied de rappeler que le recourant pourra prétendre à une prestation de l'AVS suisse lors de la survenance d'un cas d'assurance (cf. en particulier art. 29 al. 1 LAVS).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 23 août 2017 confirmée.

E. 6

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS). Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA, art. 7 al. 1 et al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.